

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

N° de dossier : SDRCC 23-0628

AFFAIRE INTÉRESSANT LA POLITIQUE DISCIPLINAIRE DE WRESTLING CANADA LUTTE

ENTRE :

DAVID SPINNEY

(Demandeur)

-et-

WRESTLING CANADA LUTTE

(Intimé)

-et-

LÚCÁS Ó'CEALLACHÁIN et ED ZINGER

(Parties affectées)

DEVANT :

Peter Lawless, c.r. (Arbitre)

COMPARUTIONS :

Au nom du demandeur : Michael Smith (Avocat)

Au nom de l'intimé : Morgan McKenna (Avocat)

Au nom des parties affectées : André Marin (Avocat)

DÉCISION

Question de procédure

1. L'affaire dont je suis saisi est un appel d'une décision d'un arbitre rejetant un appel interjeté contre une décision d'un jury de discipline, qui a conclu que le demandeur avait violé la Politique disciplinaire de l'intimé et ordonné l'imposition d'une sanction au demandeur.
2. Une question préliminaire a été débattue devant moi concernant la forme que devrait prendre cet appel. Dans une décision datée du 12 août 2023, j'ai conclu que cette affaire étant un appel de la décision d'un arbitre d'appel d'une instance inférieure, cette procédure devra se dérouler d'une manière qui s'apparente à une révision judiciaire.
3. Lors d'une réunion préliminaire, l'échéancier suivant a été établi pour le dépôt des observations respectives des parties:
 - a. 21 août 2023, 16 h 00 (HAE) : Mémoire d'appel du demandeur
 - b. 28 août 2023, 16 h 00 (HAE) : Réponses des parties affectées et de l'intimé.
4. Deux journées avaient été réservées pour l'audience, mais les parties ont fini la présentation de leurs observations en une journée, le 30 août 2023.
5. Pour les motifs exposés ci-après, je rejette l'appel du demandeur.

Le droit applicable

6. Pour rejeter cet appel, j'ai été guidé en premier lieu par la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov* [2019] 4 R.C.S. 653, qui établit que la norme de la décision raisonnable s'applique aux révisions de décisions administratives.
7. Deuxièmement, le demandeur invoque la décision *MDG Computers Canada Inc. v. MDG Kingston Inc.*, 2013 ONSC 5436 concernant le critère de la crainte raisonnable de partialité. Les parties affectées quant à elles renvoient à l'arrêt *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale)*, 2015 CSC 25.
8. Ces deux décisions jurisprudentielles, comme de nombreuses autres d'ailleurs, définissent la norme ainsi :il s'agit de savoir si une personne raisonnable et informée, qui étudierait l'affaire de manière réaliste et pratique, à la lumière du contexte particulier et en ayant connaissance des circonstances et des faits pertinents, conclurait qu'il est plus probable que le décideur est parvenu à sa décision sur la foi de généralisations ou d'un préjugé, que le contraire. Comme il a été souligné dans ces décisions jurisprudentielles, cette norme est exigeante.

Motifs d'appel

9. Le demandeur formule son appel de la manière suivante :

- a. *Cet appel est interjeté devant le CRDSC afin de remédier aux nombreuses erreurs de procédure qui ont compromis le droit de M. Spinney à l'équité procédurale.*
10. En plus de ses observations écrites et de ses arguments présentés de vive voix, le demandeur renvoie à une liste de documents déposés précédemment sur le Portail de gestion des dossiers du CRDSC, que j'ai tous passés en revue.
11. Au paragraphe 16 de ses observations écrites, le demandeur expose ainsi les motifs de cet appel :
- [Traduction]
- De manière générale, les motifs d'appel comprennent un manque d'équité procédurale de la part du jury, qui se manifeste de plusieurs façons :*
- a. *L'utilisation par le jury des informations exposées dans le rapport d'enquête publié par M^{me} Durant.*
- b. *L'erreur commise par le jury en ne permettant pas à WCL de participer pleinement dans cette affaire étant donné son rôle de propriétaire dans ces plaintes.*
- c. *Les questions liées à l'implication de M. Fowlie qui soulèvent une crainte raisonnable de partialité.*
- d. *L'attribution par le jury de dépens aux plaignants sans fondement juridique formel ni demande à cet égard.*
12. Je vais me pencher sur chacun de ces motifs l'un après l'autre.

Motif n° 1 – Traitement du Rapport de l'enquêtrice

13. Dans le cadre du processus de traitement des plaintes de WCL, une enquêtrice a été retenue par le responsable des plaintes et des appels (en l'espèce M. Fowlie), pour enquête sur la plainte et produire un rapport avec des recommandations. Le responsable des plaintes et des appels a ensuite le pouvoir de rejeter la plainte ou, comme dans le cas présent, constituer un jury qui examinera la plainte.
14. Le demandeur fait valoir au paragraphe 26 de ses observations :
- [Traduction]
- Le processus disciplinaire de WCL est tel que, dès lors qu'une plainte est déposée, elle est confiée à un enquêteur qui rédigera un rapport indépendant présentant ses conclusions. M. Fowlie, qui à l'époque était le responsable des plaintes et des appels (ci-après le « RPA ») a ignoré les conclusions, ce qui en soi est problématique. **Le jury a ensuite aggravé les problèmes en ne prenant pas en considération les conclusions de l'enquête, alors qu'il était tenu de le faire.** Le jury a exclu des informations clés qui auraient dû avoir un poids considérable dans son processus de décision. [C'est moi qui souligne.]*
15. Un peu plus loin, au paragraphe 65 de ses observations, le demandeur fait valoir que :
- [Traduction]

Tout au long de la procédure, le jury a commis des erreurs de procédure qui ont eu des conséquences directes sur son issue :

- a. *Le jury n'a pas pris en considération les conclusions du rapport d'enquête publié par M^{me} Durant. Il n'a accordé aucun poids à l'enquête. **Il n'est pas indiqué dans sa décision qu'il a pris en considération, analysé ni même regardé l'enquête**, qui a conclu que les actions du demandeur ne constituaient pas une violation du Code de conduite de WCL. [C'est moi qui souligne.]*
16. Les observations du demandeur concernant le traitement du rapport d'enquête de M^{me} Durant par le jury sont manifestement fausses.
17. Le jury fait précisément référence au rapport d'enquête à plusieurs reprises et de fait en cite des extraits dans la décision contestée.
18. En outre, les observations selon lesquelles l'enquêtrice a conclu que [traduction] « *les actions du demandeur ne constituaient pas une violation du Code de conduite de WCL* » sont également fausses.
19. M^{me} Durant s'est abstenue spécifiquement de tirer une conclusion quant à une violation du Code. Elle a précisé dans son rapport qu'il [traduction] « sera loisible à un jury de conclure que les communications sont inacceptables et c'est au jury qu'il reviendra d'en décider – pas à moi ».
20. Je trouve extrêmement troublant que dans ses observations le demandeur s'éloigne autant de la vérité. Il convient de noter en outre qu'il ne s'agit pas d'un incident isolé de « compréhension erronée d'un fait », la présentation extrêmement « libre » de la vérité est au contraire omniprésente dans l'ensemble de ses observations.
21. Je rejette ce motif d'appel.

Motif n° 2 – Qualité de WCL

22. Le demandeur soulève ensuite le fait que le jury d'instance inférieure a déterminé, après avoir entendu les parties, que WCL n'a pas qualité de partie, mais pourrait participer plutôt à titre d'intervenant.
23. Le demandeur fait valoir au paragraphe 29 de ses observations écrites :
[Traduction]
*À la suite de la décision du jury, WCL n'était plus qu'un simple intervenant avec une portée restreinte et une capacité restreinte pour participer à un processus qui est le sien intrinsèquement. Il aurait fallu conférer à WCL le rôle de partie dans cette affaire. Empêcher WCL d'assumer ce rôle constitue une erreur de procédure. **Par cette décision, le jury a limité la possibilité pour le demandeur de se faire représenter par un autre avocat personnel.** [C'est moi qui souligne.]*

24. Peu importe la qualité conférée à WCL (ou pas), le demandeur n'avait pas accès à un autre avocat personnel.
25. De plus, lors de ses observations présentées de vive voix, le demandeur a reconnu qu'il avait eu amplement la possibilité de présenter tous les arguments qu'il voulait et que WCL n'aurait rien pu ajouter [traduction] « de plus » s'il avait eu la qualité de partie. WCL aurait pu dire tout au plus « nous sommes d'accord avec les observations du demandeur ». Mais cela n'aurait pas donné davantage de poids à ces observations.
26. WCL précise, au paragraphe 5 de ses observations : [traduction] « *WCL nie devoir exercer des droits de participation dans toutes les procédures disciplinaires* ». Et au paragraphe 6, il ajoute :
- [Traduction]
En outre, sa demande pour intervenir dans cette procédure a été acceptée comme il se doit dans des conditions restreintes et WCL n'a pas cherché à obtenir un rôle plus important dans la procédure après que sa demande d'intervention ait été acceptée dans des conditions intentionnellement restreintes. Si WCL avait eu l'intention de participer pleinement à l'audience, il lui aurait été loisible de demander l'autorisation d'exercer des droits de participation. Ce qu'il n'a pas fait.
27. Je rejette ce deuxième motif d'appel.

Motif n° 3 – Le maintien de la participation de M. Fowlie

28. Le demandeur a ensuite allégué que le maintien de la participation du responsable des plaintes et des appels, M. Fowlie, dans la procédure devant le jury a soulevé une crainte raisonnable de partialité **de la part du jury**.
29. Le demandeur présente une version des événements impliquant M. Fowlie et l'historique du processus d'enquête pendant qu'il était responsable des plaintes et des appels, et après.
30. Il est clair que M. Fowlie a pris des mesures alors qu'il exerçait la fonction de responsable des plaintes et des appels qui vont au-delà de ce qui se voit habituellement dans ce type de procédure. Toutefois, il est juste de dire que cette procédure est également inhabituelle, avec ses nombreuses contestations d'ordre procédural et allégations de partialité soulevées par le demandeur à de nombreuses reprises.
31. Qui plus est, il est important de noter que la question à trancher en l'espèce ne concerne pas une éventuelle partialité de la part de M. Fowlie. La question porte sur une crainte raisonnable de partialité **de la part du jury**.
32. En dépit des nombreux paragraphes de ses observations écrites et de ses arguments présentés de vive voix consacrés à des plaintes à l'endroit de M. Fowlie, le seul argument suffisant pour étayer une allégation de partialité de la part du jury vient de la déduction selon laquelle, le responsable des plaintes et des appels étant chargé de sélectionner le jury, un responsable des

plaintes et des appels partial sélectionnerait un jury favorable au responsable des plaintes et des appels partial.

33. Aux paragraphes 57 et 58 de ses observations écrites, le demandeur présente la situation ainsi :

[Traduction]

*57. Il convient de noter que M. Fowlie avait la possibilité de sélectionner n'importe quel jury et qu'il avait le choix entre de nombreux arbitres. Il a **vraisemblablement** sélectionné un jury dont il pensait qu'il favoriserait le résultat qu'il désirait, étant donné son intérêt direct dans l'issue de ce dossier. [C'est moi qui souligne.]*

58. Le jury a ensuite permis à M. Fowlie de comparaître à l'audience à titre de témoin et permis à de nombreuses personnes, qui n'avaient pas qualité pour agir dans cette affaire, d'intervenir. Il a permis, par exemple, à l'avocat de M. Fowlie, M^e Marin, de présenter des observations concernant les propres plaintes de M. Fowlie et de présenter des conclusions finales au jury, de façon inappropriée.

34. Une partie qui soulève une allégation de partialité doit présenter des arguments logiques et convaincants qui, sans pour autant être forcément acceptés par un jury, ne peuvent pas être inventés de toute pièce, sans fondement factuel. M. Fowlie, à titre de responsable des plaintes et des appels, avait le devoir de sélectionner le jury. L'allégation soulevée par le demandeur serait donc reportée sur l'arbitre sélectionné pour constituer le jury et sans la moindre preuve pour l'étayer, ce genre d'allégation doit être rejetée vigoureusement.

35. Étant donné la norme exigeante à satisfaire pour démontrer l'existence de partialité, établie dans l'arrêt *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale)*, 2015 CSC 25, force est de conclure que la tentative du demandeur de soulever cette allégation sérieuse, sans aucune preuve à l'appui, et compte tenu notamment de la présomption juridique d'impartialité judiciaire et d'équité judiciaire, est scandaleuse.

36. Je rejette ce motif d'appel.

37. Il y a lieu également de déplorer le fait que, dans les nombreux paragraphes consacrés à la présumée partialité de M. Fowlie, le demandeur fait encore une fois preuve d'une indifférence désinvolte envers la vérité.

38. Les parties affectées ont consacré plusieurs pages de leurs observations écrites aux [traduction] « arguments faux et trompeurs de Spinney ». Je me contenterai de citer un exemple particulièrement flagrant.

39. À titre de « preuve » de la partialité de M. Fowlie (encore une fois, non pas de preuve de la partialité du jury), au paragraphe 33 E de ses observations écrites, le demandeur affirme, comme s'il s'agissait d'un fait, que :

[Traduction]

Le 21 octobre 2022, l'appel de M. Fowlie a été rejeté. Le 22 novembre 2022, M. Fowlie a porté l'appel devant le CRDSC après l'expiration du délai prescrit.

40. Les parties affectées répondent ainsi à cette affirmation :

[Traduction]

Ceci est carrément faux et l'avocat, en tant qu'officier de justice, devrait se soucier davantage de la vérité. ... L'arbitre Richard Pound a rendu une décision de vive voix le 25 janvier 2023, confirmée par écrit le 25 mai 2023, dans laquelle il a déclaré :

[Traduction]

Par souci de clarté, **je réitère ma décision rendue lors de l'audience sur la motion du 25 janvier 2023, et ses motifs dûment consignés dans le compte rendu de la réunion versé au dossier, selon laquelle l'appel du demandeur (M. Fowlie) a été déposé dans les délais applicables prévus...** [C'est moi qui souligne.]

41. Lorsque je lui ai demandé comment cette décision claire de l'arbitre Pound pouvait être conciliée avec son argument selon lequel l'appel avait été déposé après l'expiration du délai prescrit, le demandeur a dû se contenter de dire qu'il ne reconnaissait pas qu'il s'agissait de la décision finale et d'indiquer que la question était toujours débattue dans une autre procédure en cours.

42. Ceci est tout à fait inacceptable. Le demandeur a présenté comme un fait établi quelque chose dont il savait clairement que ce n'était pas vrai. Pour bien faire, il aurait dû indiquer plutôt qu'il avait été conclu que le délai prescrit avait été respecté, mais que cette conclusion avait été portée en appel. Il n'est pas acceptable de présenter comme un fait établi un résultat que l'on souhaite obtenir.

Motif n° 4 – Dépens adjugés en instance inférieure

43. Le dernier motif d'appel avancé par le demandeur concerne l'argument selon lequel les dépens attribués par le jury d'instance inférieure ont été imposés de façon inappropriée.

44. Le demandeur dit que le jury n'aurait pas dû attribuer de dépens, en faisant remarquer qu'à son avis les dépens sont l'exception et non pas la règle dans les arbitrages en sport et en laissant entendre que le jury d'instance inférieure n'a pas reçu de preuves et d'observations de façon adéquate.

45. Dans la décision du jury d'instance inférieure qui a accordé les dépens, je note que le jury a conclu :

[Traduction]

116. De l'avis du jury, au vu de la preuve portée à sa connaissance, les descriptions et caractérisations de l'intimé concernant le comportement du premier plaignant et du deuxième plaignant sont sans fondement. Les arguments de l'intimé sont largement fondés sur le témoignage d'un témoin qui, en contre-interrogatoire, s'est révélé être incohérent et peu fiable, sur un enregistrement audio qui a été invoqué à de nombreuses

reprises, mais qui n'a jamais été produit et sur des situations ou événements qui ont été déformés, parfois de manière éhontée, dans la description qu'en a faite l'intimé dans ses communications qui avaient pour objet de harceler. En résumé, le jury conclut que les descriptions et caractérisations de l'intimé concernant le comportement du premier plaignant et du comportement du deuxième plaignant ne sont pas étayées par une preuve crédible.

117. Au vu de la preuve portée à sa connaissance dans cette procédure, le jury est convaincu que l'intimé n'a pas établi de justification pour ses violations du Code de conduite. Ces violations constituent des attaques qui bafouent les processus de règlement des différends offerts dans les codes de WCL et qui ont causé beaucoup de stress, de souffrance morale, de préjudice psychologique et d'atteinte à la réputation au premier plaignant et au deuxième plaignant, tant au niveau professionnel que personnel.

...

122. En plus de sa suspension de deux ans avec sursis, l'intimé sera tenu, dans les 60 jours suivant la date de cette décision, de verser à titre de dépens un montant de 5 000 \$ (CAN) au premier plaignant et de 5 000 \$ (CAN) au deuxième plaignant en guise de contribution à leurs honoraires d'avocat et autres frais juridiques.

46. Dans la procédure de l'instance inférieure, le jury a conclu que des préjudices spécifiques et significatifs avaient été causés par le demandeur et observé que les dépens constituent une « contribution » aux honoraires d'avocats et autres frais juridiques.
47. Comme l'a fait remarquer à juste titre le demandeur, le Code de conduite permet d'ordonner l'adjudication de dépens pour compenser des pertes directes.
48. Eu égard à l'ensemble des circonstances et, encore une fois, en gardant à l'esprit que la norme que je dois appliquer est celle de la décision raisonnable, je ne peux pas dire que l'ordonnance du jury d'instance inférieure était déraisonnable.
49. Si j'avais été à la place du jury, je n'aurais peut-être pas ordonné le paiement de ces dépens, mais je n'aurais peut-être pas non plus imposé une suspension de deux ans avec sursis, étant donné en particulier que le demandeur refuse de reconnaître, même aujourd'hui, la gravité de ses violations du Code de conduite et les caractérise plutôt comme de simples envois de [traduction] « courriels rédigés en termes fermes » et tente de les dissimuler derrière une intention déclarée de « protéger les athlètes sous sa responsabilité ».
50. J'aurais donc sans doute imposé une sanction bien plus lourde au demandeur, mais il ne m'appartient pas de trancher à nouveau la question soumise au jury. Mon rôle, à titre de tribunal siégeant en révision de la décision du jury, consiste à déterminer si, eu égard à l'ensemble des circonstances, l'adjudication de dépens était raisonnable. Je conclus qu'elle était raisonnable.
51. Je rejette ce motif d'appel.

Dépens de la présente procédure

52. Ayant rejeté les quatre motifs d'appel invoqués par le demandeur, je vais maintenant me pencher sur la question des dépens afférents à la présente procédure.
53. Dans leurs observations écrites, les parties affectées ont demandé des dépens de l'ordre de 10 000 \$ pour chacune des parties affectées, en plus des dépens accordés en instance inférieure. Elles invoquent un effet de dissuasion pour justifier ces dépens.
54. Le Code canadien de règlement des différends sportifs permet l'adjudication de dépens dans les conditions énoncées au paragraphe 5.14 de ce Code :

5.14 Dépens

- (a) À l'exception des coûts visés au paragraphe 3.8 et à l'alinéa 3.7(e), et sauf indication contraire expresse dans le présent Code, chaque Partie est responsable de ses propres dépenses et de celles de ses témoins.*
- (b) Le cas échéant, la Partie qui demande des dépens dans un Arbitrage en informera la Formation et les autres Parties, au plus tard sept (7) jours après que la sentence ou décision finale sur le fond ait été rendue.*
- (c) Une décision motivée sur les dépens sera communiquée dans les dix (10) jours suivant la date limite pour déposer des observations sur la question des dépens.*
- (d) La Formation n'a pas compétence pour accorder à une Partie de dommages-intérêts, qu'ils soient compensatoires, punitifs ou autres.*

55. Le Code canadien de règlement des différends sportifs précise en outre :

6.13 Dépens

- (a) La Formation déterminera s'il y a lieu d'adjuger des dépens, incluant mais sans s'y limiter les frais juridiques, frais d'expert et dépenses raisonnables, et l'ampleur de tels dépens. Dans son analyse, la Formation tiendra compte de l'issue de la procédure, du comportement des Parties et des abus de procédure, de leurs ressources financières respectives, de leurs propositions de règlement et des efforts de bonne foi démontrés par chaque Partie en tentant de régler le différend avant ou pendant l'Arbitrage. Le succès d'une Partie lors d'un Arbitrage ne signifie pas qu'elle a droit aux dépens.*
- (b) Une Partie peut signaler à la Formation un manquement allégué au présent Code de la part d'une autre Partie. La Formation pourra tenir compte de cette allégation dans l'adjudication des dépens.*

(c) S'il y a adjudication de dépens, la Formation pourra prendre en compte le montant des droits de dépôt chargés par le CRDSC.

56. Malgré les observations soumises par les parties affectées, je ne suis pas disposé à adjuger des dépens directement, sans observations présentées en bonne et due forme par les parties. J'accepte néanmoins leurs observations et considère qu'elles constituent une demande de dépens conforme à l'alinéa 5.14 (b).
57. En conséquence, les parties affectées ayant demandé des dépens, elles devront soumettre leurs observations sur la question des dépens par écrit, en se limitant à quatre pages au maximum, au plus tard à 16 h 00 (HAE) le mercredi 13 septembre 2023. Le demandeur pourra répondre aux observations soumises, en se limitant également à quatre pages au maximum, au plus tard à 16 h 00 (HAE) le lundi 18 septembre 2023, et je rendrai ensuite une décision motivée ainsi qu'il est prévu ci-dessus.
58. Je prie les parties qui demanderont des dépens de tenir compte des directives qu'ils pourront trouver dans les dispositions de l'alinéa 6.13(a) du Code canadien de règlement des différends sportifs, reproduit ci-dessus, pour formuler leur demande.

Signé à Ottawa (Ontario), le 6 septembre 2023.

Peter Lawless, c.r.
Arbitre